



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Média de service public 100,7

Convention pluriannuelle entre l'État et le Média de service public 100,7

2024-2030

Entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre des Communications et des Médias d'une part,

et

l'Établissement public 'Média de service public 100,7' représenté par la présidente de son Conseil d'administration d'autre part,

Préambule

Considérant la mission particulière du service public de radiodiffusion en tant que source impartiale et indépendante d'informations, de commentaires et de contenus variés et innovants respectant des normes éthiques et de qualité élevées ;

considérant sa fonction vitale en tant qu'acteur essentiel d'une communication pluraliste et de la cohésion sociale qui s'efforce de promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques modernes, en particulier le respect des droits humains, la diversité culturelle et le pluralisme politique ;

considérant que le Média de service public 100,7, vu la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public 'Média de service public 100,7', est chargé d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg ;

considérant qu'à cette fin, le Média de service public 100,7 est bénéficiaire d'une permission pour programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance, assortie d'un cahier des charges, qui a été accordée par le Gouvernement en 1992 et laquelle fut renouvelée en 2005 et en 2016 et qui viendra à nouveau à échéance le 31 décembre 2026 ;

considérant que parallèlement à la permission, une licence d'émettre a été accordée au Média de service public 100,7 lui permettant d'utiliser les fréquences 100,7 MHz et 95,9 MHz pour la diffusion du programme de radio 100,7 ;

vu les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 août 2022 qui prévoit que l'État conclut avec le Média de service public 100,7 une convention pluriannuelle déterminant les modalités d'exécution de la mission de service public ;

considérant que l'article 13, paragraphe 1, de la loi du 12 août 2022 dispose que l'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État ;

vu les termes de l'article 13, paragraphe 2, qui prévoit que le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission ;

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Objet

- Le Média de service public 100,7 opère la radio de service public au Luxembourg. Émettant 24h/24h, la radio propose, conformément à sa mission, telle que précisée dans la permission et le cahier des charges, un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement qui s'adresse à l'ensemble de la population du Grand-Duché.
- Le Média de service public 100,7 propose une radio de service public dans un environnement multilingue et multiculturel. Il vise à :
 - assurer un reflet radiophonique fidèle et varié des réalités multiples d'un pays en mutation constante ;
 - être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires dans les domaines de l'information générale et culturelle ;
 - proposer une plateforme radiophonique permettant la diffusion de la création artistique et culturelle au Grand-Duché et dans la Grande Région ;
 - être un partenaire essentiel pour les institutions culturelles au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - assurer un impact au bénéfice de la société sous forme d'une création de valeur ajoutée sociétale.
- Le Média de service public 100,7 développe de nouvelles offres en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés.
- Les services du Média de service public 100,7 s'attachent à poursuivre les objectifs culturels suivants : la promotion de la création culturelle et artistique, la sensibilisation culturelle du public, le reflet des multiples réalités culturelles au Luxembourg, la connaissance de l'histoire du pays, la connaissance de la langue luxembourgeoise, et la coopération culturelle internationale.
- Les émissions et contenus sont élaborés en toute indépendance éditoriale et assurent le pluralisme dans la présentation de l'actualité, des idées et des points de vue. Le média garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle. Il s'appliquera à des pratiques journalistiques respectant les standards les plus élevés en matière de professionnalisme.
- Le Média de service public 100,7 s'attache à adhérer aux critères de la *Journalism Trust Initiative* (JTI).

Art. 2 - Durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et vient à échéance le 31 décembre 2030.

Art. 3 - Financement

L'État accordera dans le cadre de la présente Convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des députés, pour la période couverte par la Convention, une contribution financière annuelle inscrite dans le budget du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique qui est fixée comme suit :

Pour l'exercice 2024 :	9 646 500	EUR
Pour l'exercice 2025 :	10 776 000	EUR
Pour l'exercice 2026 :	11 193 000	EUR
Pour l'exercice 2027 :	11 462 000	EUR
Pour l'exercice 2028 :	11 704 000	EUR
Pour l'exercice 2029 :	11 938 080	EUR
Pour l'exercice 2030 :	12 176 840	EUR

Ces montants sont établis sur base de la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.

La dotation est versée en tranches trimestrielles.

Indépendamment de cette contribution, le Média de service public 100,7 peut bénéficier de moyens financiers supplémentaires en provenance de sources de financement publiques ou privées.

Art. 4 - Objectifs à atteindre par le Média de service public 100,7

Le Média de service public 100,7, dans le cadre de sa mission, mettra tout en œuvre afin d'atteindre les objectifs suivants :

Au niveau des contenus

- Il continue à assurer et développer une programmation généraliste qui se fera le reflet de l'actualité politique, économique, sociale, culturelle et artistique du pays, ainsi que des tendances et réalités qui sous-tendent cette actualité et la conditionnent.
- Il continue à assurer la promotion de la création artistique, culturelle et intellectuelle au Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région, y inclus d'artistes et de

créateurs et créatrices culturel.le.s dont l'activité se déroule en-dehors du Grand-Duché.

- Il continue à assurer une fonction de plateforme de diffusion pour les créateurs et créatrices et ensembles musicaux du Grand-Duché de Luxembourg et pour les œuvres de compositeurs et compositrices luxembourgeois.es, dans les domaines de la musique classique, non classique et contemporaine.
- Dans la mesure de ses capacités techniques, il continue à utiliser ses studios pour produire des représentations d'œuvres littéraires et/ou radiophoniques dans le domaine littéraire.
- Dans la mesure de ses capacités techniques, il continue à utiliser ses studios pour produire des représentations d'œuvres musicales d'artistes luxembourgeois ou issus de la Grande Région, ou le cas échéant internationaux.
- Dans ce contexte, il conclue et exécute des conventions de coopération avec les instituts culturels publics, et le cas échéant avec les instituts académiques.
- Il continue à s'engager dans la voie d'une gestion professionnelle de ses archives sonores, le cas échéant en coopération avec des institutions spécialisées.
- Il s'attache à développer de nouveaux formats journalistiques, dont notamment des formats longs sous forme de podcasts originaux.
- Il met en place une station de radio dédiée à la musique classique, d'abord sous forme d'une webradio, plus tard aussi – une fois un réseau national DAB+ mis en place – sous forme de radiodiffusion numérique.
- Il a recours à l'offre disponible via l'Union européenne de radiodiffusion (UER) et alimente lui-même ce réseau afin de promouvoir la création luxembourgeoise à l'international.
- Il développe son offre de contenus audio pour enfants et pour jeunes selon les valeurs du service public et en tenant compte de leurs habitudes de consommation des médias.
- Il continue à mettre en valeur le travail de la presse écrite par le biais d'une revue de presse radiodiffusée.
- Lorsque d'autres médias sont utilisés comme source pour des informations, il les cite à l'antenne et introduit, dans la mesure du possible, des liens hypertexte renvoyant à cette source dans les articles publiés en ligne.
- Il s'efforce à promouvoir une représentation équilibrée des genres dans ses contenus.
- Il assure un monitoring continu interne sur la présence dans les programmes et contenus des femmes et le cas échéant également d'autres catégories reflétant la diversité de la population.
- Durant les périodes électorales communales, nationales ou européennes, il diffuse un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyen.ne.s de saisir les enjeux politiques, économiques et sociaux des élections. Il coopère en outre activement avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (ALIA) dans la définition des principes directeurs encadrant la campagne électorale médiatique officielle et

diffuse les messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidat.e.s prévus dans ce cadre.

- Il réalise avant le 31 décembre 2025 une étude relative au développement de nouveaux services audio dans une seconde langue, permettant d'établir le besoin et la demande pour de tels services ainsi que la langue à retenir le cas échéant pour leur réalisation.

Au niveau de l'accessibilité des contenus

- Il continue à mettre en œuvre une stratégie du Web visant à développer la présence Internet comme seconde plateforme principale de diffusion pour ses programmes et contenus.
- Son site Internet permet la plus grande accessibilité possible pour personnes en situation de déficience sensorielle selon les standards définis dans le cadre de la *Web Accessibility Initiative* (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C). Il se tient informé des innovations technologiques pouvant garantir cette accessibilité.
- Le cas échéant, les algorithmes ou mécanismes de recommandation doivent refléter les valeurs du service public et ne pas constituer un frein au pluralisme réceptionné. La découverte de contenus doit être favorisée. Le média garde le contrôle sur la technologie utilisée. Les données des utilisateurs et utilisatrices recueillies sont traitées en plein respect de la vie privée. Il informe de la façon la plus compréhensible possible du mode de fonctionnement et des finalités des algorithmes utilisés.
- Lors du lancement du DAB+ au Luxembourg, il diffuse la station de radio « radio 100,7 » et la station dédiée à la musique classique aussi par radiodiffusion numérique.
- Il met à disposition une application pour smartphones permettant un accès mobile facile aux programmes et contenus.
- Dans le contexte de ses partenariats, il se donne les moyens pour pouvoir assurer l'enregistrement des concerts et événements culturels qu'il aura choisi de diffuser en direct ou en différé.
- Il assure la fiabilité de son réseau et la sécurité de ses infrastructures informatiques et des données. Les interruptions de la diffusion ne devront pas dépasser deux heures en moyenne annuelle.
- Il assure la plus large distribution possible à ses programmes et contenus. Lors de l'apparition de nouvelles plateformes ou technologies de distribution ou de diffusion, il analyse en temps utile l'opportunité d'y recourir.
- Il utilise dans la mesure du possible des équipements techniques adaptés au progrès technique.

Au niveau des relations avec le public

Le Média de service public 100,7 développe des mécanismes d'accueil et de prise en considération des réactions du public à ses programmes.

À cette fin, il met en place un Conseil des auditeurs et auditrices composé de membres du public. Un règlement d'ordre interne définit les objectifs et le mode de fonctionnement du Conseil des auditeurs. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce Conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation ou aux nouveaux projets.

Il met également en place un mécanisme interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus. Il communique les modalités de prise de contact et la recevabilité des plaintes et questions de la façon la plus visible et compréhensible au public. Il sera répondu aux plaintes ou questions recevables dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours ouvrables après réception. Le Conseil d'administration est régulièrement informé de la quantité et nature des plaintes.

Le Média de service public 100,7 promeut ses contenus sur des réseaux sociaux et modère sur ses comptes les discussions dans le respect de la « Netiquette » pour les médias en ligne adoptée par le Conseil de presse. Il s'attache à promouvoir les valeurs du service public par des activités d'éducation aux médias.

Au niveau de la lutte contre les discours de haine

Le Média de service public 100,7 s'efforce de promouvoir une culture de tolérance et de compréhension. Il n'utilise et ne diffuse pas de discours de haine. Il promeut activement le dialogue et la compréhension entre les groupes, ainsi que la diffusion de contenus qui illustrent de manière positive et solidaire la diversité de voix et de sources de la communauté à laquelle il s'adresse. Il procède à la suppression rapide et effective des discours de haine en ligne interdits par la loi.

Il se positionne contre toute forme de discrimination ou d'incitation à la haine sur base de genre, de l'orientation sexuelle, d'origine, d'âge, de langue, de conviction politique, religieuse ou philosophique, d'une situation de handicap ou de catégorie socioprofessionnelle et contribue à la déconstruction de stéréotypes.

Il souscrit à la Charte de la Diversité Luxembourg.

Au niveau de la politique des ressources humaines

- Il ajuste ses effectifs aux besoins de sa mission en termes de programmation et en fonction des ressources financières disponibles.
- Il ajuste sa structure organisationnelle interne en phase avec le développement de la programmation, et dans un souci d'établir une gestion des risques appropriée.
- Il met en place une grille de salaires cohérente et compétitive.
- Il renforce sa rédaction 'online'.

- Il s'attache à proposer des programmes de formation continue appropriés à ses employé.e.s.
- Il s'efforce à garantir la sécurité de ses journalistes et employé.e.s contre toute forme d'attaques, harcèlement et intimidation, également en ligne.
- Dans la gestion de son personnel, il vise à atteindre et maintenir un juste équilibre dans la représentation des genres.
- Il veille au bien-être psychosocial de l'ensemble des employé.e.s.

Au niveau de la bonne gouvernance

Le Conseil d'administration du Média de service public s'organise selon les principes de son règlement d'ordre interne et son code de déontologie.

Le Média de service public 100,7 garantit une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées par l'État et se conforme aux dispositions de la législation sur les marchés publics.

Au niveau de la responsabilité environnementale et climatique

Il adopte une approche écoresponsable dans son fonctionnement interne et gère ses déchets dans le respect de l'environnement selon les procédures mises au point par la SDK.

Il rend compte de ses activités en faveur d'une approche écoresponsable dans ses rapports annuels.

Le programme traite, en toute indépendance éditoriale, de sujets relatifs à l'environnement naturel et humain et aux défis de la crise climatique.

Au niveau des ressources propres du Média de service public 100,7

Il s'attache à développer ses ressources financières propres, essentiellement de parrainage d'émissions, dans le cadre des limites légales.

Art. 5 - Affectation des réserves

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

En cas de réalisation de bénéfices, ceux-ci sont affectés à une réserve permettant de compenser des variations annuelles de charges et de recettes et à l'amélioration qualitative et quantitative.

Art. 6 - Surveillance

La surveillance et le contrôle du service opéré par le Média de service public 100,7 relève de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), conformément à l'article 35, paragraphe 2, lettre g) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le Média de service public 100,7 cherche la concertation avec

l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel sur toute question relative à ladite surveillance.

Art. 7 - Modification de la Convention

Le Média de service public 100,7 rend un rapport sur l'application de la Convention et notamment les conclusions de l'étude sur de nouveaux services audio dans une seconde langue avant le 01.01.2026. Sur cette base, le Gouvernement peut proposer au Média de service public 100,7 la conclusion d'un éventuel avenant à la présente Convention.

Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées à tout autre moment lors d'un commun accord entre les parties moyennant conclusion d'un avenant à la Convention sous forme écrite.

Art. 8 - Clause de transparence

La présente Convention est rendue publique par chacune des parties.

Art. 9 - Liberté d'expression

Aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle du Média de service public 100,7.

Art. 10 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention est régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige relatif à la présente Convention relève de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 31 mars 2023, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'État

Sign. Xavier Bettel

Pour le Média de service public 100,7

Sign. Véronique Faber